CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.172 du 16 avril 2013

A. 207.895/XI-19.527

En cause : **KESKINTAS** Tanriverdi,
ayant élu domicile chez
Me H. CHIBANE, avocat,
rue Brogniez 41/3
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père E. Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 31 janvier 2013 Tanriverdi KESKINTAS, de nationalité turque, demande notamment la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2012 accordant son extradition aux autorités turques.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.
Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 mars 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 16 avril 2013 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. BOUMRAYA, loco Me H. CHIBANE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, né en 1966 et de nationalité turque, a été condamné dans son pays le 20 septembre 2005 par le tribunal correctionnel d'Afyonkarahisar à une peine d'emprisonnement d'un an et deux mois du chef de faux commis dans un document officiel en avril 2004. Il lui était reproché d'avoir falsifié la carte d'identité d'un proche en vue de se faire délivrer un passeport.

2. En mars 2010, le Procureur général près la Cour d'appel d'Afyonkarahisar a émis à l'encontre du requérant un mandat d'arrêt en vue de l'exécution de sa peine.
Le 14 août 2012, le SPF Affaires étrangères transmet à la Ministre de la Justice une demande des autorités turques qui réclament l'extradition du requérant. Ce même jour, un juge d'instruction au tribunal de première instance de Neufchâteau décerne au requérant un mandat d'arrêt provisoire en vue d'extradition.

3. Le 15 octobre 2012, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège émet un avis négatif au sujet de l'extradition, avis ainsi motivé :

> « […]
> Les faits énoncés dans la demande d'extradition sont prévus par la loi belge et par la loi turque, tout en étant punissables, aussi bien en Belgique qu'en Turquie, d'une peine privative de liberté dont la durée maximale est d'au moins un an (articles 80 et 350 du code pénal turc numéro 765 ; articles 193, 196, 197 et 198 du code pénal belge).
> L'article 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 prévoit que l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la partie requérante soit de la partie requise.
> Les faits délictueux imputés à Tanriverdi KESKINTAS et qui lui valent d'être poursuivi par les autorités turques ne sont pas prescrits au regard de la loi

turque, puisque la demande d'extradition précise que la décision est passée en force de chose jugée le 2 décembre 2005 et que la peine sera prescrite le 2 décembre 2015.

Cependant, l'article 92 du Code pénal belge prévoit que les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Il apparaît ainsi qu'au regard du Code pénal belge, la peine à laquelle Tanriverdi KESKINTAS a été condamné est prescrite et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder son extradition aux autorités turques ».

4. Néanmoins, la Ministre de la Justice a pris le 3 décembre 2012 un arrêté qui accorde l'extradition du requérant aux autorités turques.

Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat. Notifié au requérant le 27 décembre 2012, il est ainsi libellé :

« Vu la lettre du Service Public Fédéral Affaires Etrangères du 14.08.2012 transmettant la note verbale de l'Ambassade de Turquie à Bruxelles du 10.08.2012 tendant à obtenir l'extradition du nommé KESKINTAS Tanriverdi, né à Emirdag le 13.06.1966, de nationalité turque ;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment un arrêt du 20.09.2005 rendu par le Tribunal correctionnel d'Afyonkarahisar du chef de faux dans un document officiel commis sur le territoire turc le 05.04.2004 ;

Vu l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège émis le 15.10.2012 ;

Vu la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ;

Vu les lois sur les extraditions des 1er octobre 1833 et 15 mars 1874 ;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'en Turquie et qu'ils répondent aux critères de l'article 2.1 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ;

Attendu que la prescription de l'action publique n'était pas acquise au moment de la condamnation ni en droit belge ni en droit turc ;

Attendu que la prescription de la peine n'est pas acquise en droit turc ;

Attendu que dans son avis, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège précise que "l'article 92 du Code pénal belge prévoit que les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel. Dès lors pas lieu d'accorder son extradition aux autorités turques" ;

Attendu que contrairement à ce qui est mentionné dans l'avis de la Chambre des mises en accusation, il y a lieu d'examiner in abstracto la question de la prescription de la peine. Les faits de faux dans un document officiel donnent lieu à une peine criminelle ;

Attendu que l'article 91 du Code pénal belge prévoit que les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent ;

Attendu qu'il apparaît ainsi qu'au regard du droit belge, la peine à laquelle l'intéressé a été condamné n'est pas non plus prescrite ;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique ;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou

d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

Attendu, enfin, qu'il n'existe plus en l'espèce de risques sérieux que la personne soit, en cas d'extradition, soumise dans l'Etat requérant à un déni de justice flagrant, ni à la torture ou à des traitement inhumains et dégradants ;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies ;

[…] ».

5. Le requérant est actuellement détenu à la prison de Nivelles. Il exécute deux condamnations prononcées à son encontre pour vols qualifiés par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à savoir une peine de 37 mois d'emprisonnement prononcée le 12 août 2011 et une peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée le 7 mai 2012.

A l'audience, il est précisé par l'avocate qui représente le requérant que si son expiration de peine est fixée au 20 mai 2015, il est admissible à la libération conditionnelle depuis février 2013.

IV. LES MOYENS DE DROIT

A l'appui de sa demande de suspension le requérant prend cinq moyens, qui se recoupent partiellement, et qui invoquent notamment une violation de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, des articles 92 et 198 du Code pénal, des articles 23 et suivants du Code judiciaire et du principe de l'autorité de la chose jugée, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation.

En résumé, le requérant soutient que la décision attaquée, qui se fonde sur l'article 91 du Code pénal pour décider que la peine à laquelle il a été condamné par les autorités turques n'est pas prescrite en droit belge, est erronée en droit, dès lors qu'il s'agissait d'appliquer l'article 92 du Code pénal traitant de la prescription des peines correctionnelles. Il reproche également à la Ministre de la Justice d'avoir requalifié les faits jugés pas les autorités turques et d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée par le juge turc.

Le requérant estime aussi que la motivation de la décision ne permet pas de comprendre pourquoi la Ministre s'est écartée de l'avis négatif concernant l'extradition émis par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège. Enfin le requérant relève qu'il n'apparaît pas des motifs de l'arrêté d'extradition que la Ministre de la Justice a tenu compte de la réserve formulée par la Belgique à l'article 1er de la Convention européenne d'extradition, notamment en rapport avec la maladie dont il souffre et en rapport avec le fait que toute sa famille est établie en Belgique et possède la nationalité belge.

V. APPRÉCIATION AU REGARD DU RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE ALLÉGUÉ

1. Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

A cet égard, le requérant décrit comme suit dans sa requête le risque de préjudice :

> « Qu'une fois extradé, le requérant sera soumis à une peine d'un an et deux mois en vertu d'un jugement dont l'exécution est manifestement prescrite au regard de la loi belge ;
> Qu'en outre, il souffre d'une maladie qui nécessite un traitement régulier or rien ne permet d'établir avec certitude que ce traitement pourra être poursuivi en milieu carcéral turc ;
> Qu'à défaut de garantie à cet égard, le requérant court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas d'exécution immédiate de la décision d'extradition, traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
> Qu'enfin, toute sa famille est établie en Belgique et possède la nationalité belge;
> Qu'une séparation des êtres chers constituerait une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie adverse conteste le risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'arrêté d'extradition serait de nature à entraîner.
Elle souligne que le requérant est actuellement détenu pour d'autres causes et restera en Belgique le temps de l'exécution des peines qui lui ont été infligées, en sorte qu'à ce stade il ne risque pas d'être remis aux autorités turques avant l'expiration de ses peines, prévue pour le 20 mai 2015.

3. La procédure de suspension a pour objet d'empêcher que l'exécution immédiate de l'acte attaqué cause au demandeur un préjudice grave difficilement réparable avant qu'il puisse être statué sur la demande d'annulation du même acte.

En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il serait impossible au Conseil d'État de statuer sur sa demande d'annulation avant le 20 mai 2015, qui est à la date à laquelle les peines pour lesquelles il a été condamné en Belgique et pour lesquelles il est actuellement détenu à la prison de Nivelles auront été exécutées.
Comme le souligne la partie adverse, qui se réfère également à cet égard à une circulaire ministérielle du 17 janvier 2005, l'article 19.1 de la Convention

européenne d'extradition prévoit que la partie requise peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
Par ailleurs, la Ministre de la Justice, dans l'arrêté attaqué, n'indique pas qu'elle aurait l'intention d'interrompre prématurément l'exécution des deux peines d'emprisonnement de 37 et de 18 mois que le requérant subit à la prison de Nivelles, en vue de le livrer actuellement aux autorités turques.

4. Si à l'audience l'avocate représentant le requérant fait état de ce qu'il est aujourd'hui admissible à la libération conditionnelle et qu'il pourrait bénéficier du tribunal d'application des peines (qui se serait déjà prononcé une première fois) d'une telle mesure, cet argument, qui n'a pas été exposé dans la demande de suspension à l'appui du risque de préjudice, ne trouve aucun appui dans les pièces du dossier administratif ou dans les pièces annexées à la requête.
En tout état de cause, cet élément, s'il se réalisait dans le futur, ne donne aujourd'hui qu'un caractère hypothétique à la mise à exécution avant mai 2015 de l'arrêté d'extradition et au risque de préjudice allégué.

5. Il y a lieu de conclure de cet examen qu'au stade actuel la preuve du risque d'une exécution immédiate de l'acte attaqué n'est nullement démontrée ni rapportée et que, partant, le risque de préjudice grave et difficilement réparable tel que décrit par le requérant ne répond pas aux exigences de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.
La demande de suspension ne peut dès lors être accueillie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le seize avril deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT